

ASSOCIATION GRAINE DE MAESHA

Association à but non lucratif régie par la loi 1901.

ARTICLE - 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Graine de Maesha » (Maesha signifiant vie en Shimaore).

ARTICLE - 2 - OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTIONS

Article 2.1 : Les objectifs

- Participer au développement de l'île de Mayotte et des autres îles de l'Archipel des Comores en agissant plus particulièrement en direction des enfants et des jeunes.
- Soutenir les enfants et les familles en situation de précarité (mineurs isolés, enfants et familles sans logements, enfants non scolarisables dans un établissement public...).
- Fournir un enseignement de qualité, adapté au niveau de chaque élève, dans un environnement sûr, accessible à tout enfant quels que soient sa nationalité, son niveau social, son âge ou son niveau scolaire.
- Promouvoir l'insertion, dans l'école et dans la société, des enfants et des jeunes en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques.

L'éthique de cette association se fonde sur les valeurs bibliques. Notre engagement est motivé par le verset : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même ».

Article 2.2 : Les moyens d'action

- Créer et administrer un ou des établissement(s) scolaire(s) privé(s) hors contrat avec des enseignements alternatifs, pour les enfants de maternelle et de primaire, puis pour les jeunes du collège et du lycée.
- Créer et gérer un village d'enfants regroupant :
 - Des familles d'accueil et des maisons d'accueil gérées par des éducateurs,
 - Un établissement scolaire,
 - Un centre de formation professionnelle,
 - Une crèche, une garderie périscolaire,
 - Un dispensaire...
- Mettre en place du soutien scolaire et des cours d'alphabétisation pour les adultes.
- Organiser des formations, des rencontres et des débats.
- Organiser des manifestations artistiques, sportives, ludiques à destination de la jeunesse.
- Gérer et animer des colonies de vacances, des camps pour les jeunes et les enfants.
- Mettre en œuvre des actions d'autofinancement (vente de nourriture, d'objets artisanaux, de vêtements confectionnés par les membres de l'association...).

Ces moyens sont indicatifs mais non limitatifs. L'association se réserve le droit d'entreprendre toute action visant à atteindre ses objectifs.

ARTICLE - 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAMOUDZOU.

L'adresse exacte sera fixée par le Conseil d'Administration.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale devra ratifier cette décision.

L'association n'a pas de limite territoriale à son action.

Article - 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE - 5 - COMPOSITION

L'association se compose de quatre catégories de membres :

- 1) Membres fondateurs
- 2) Membres actifs
- 3) Membres adhérents
- 4) Membres bienfaiteurs

Pour être membre de l'association il faut être âgé d'au moins 18 ans.

Les membres peuvent appartenir à plusieurs catégories.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

Par ailleurs, aucun membre de l'association, aucune personne physique ou morale donatrice, ne peut revendiquer l'attribution d'une part du patrimoine de l'association, ni au cours de la durée de l'association, ni lors de sa dissolution.

Article - 5.1 - Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes à l'origine de la création de l'association dont la liste nominative est donnée en annexe.

Les membres fondateurs sont des personnes physiques.

Les membres fondateurs nomment les membres du premier Conseil d'Administration.

Ils sont membres actifs de droit tant qu'ils payent leur cotisation annuelle.

Les membres fondateurs ont un droit de veto en ce qui concerne les modifications des statuts de l'association.

Article - 5.2 - Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes qui exercent une responsabilité dans l'association.

L'ensemble des membres actifs dispose des mêmes droits et des mêmes devoirs.

Les membres actifs sont des personnes physiques.

Toute personne physique peut être membre actif à condition :

- d'en faire la demande,
- d'accepter intégralement les statuts et le Règlement Intérieur, de partager les valeurs de l'association,
- d'être agréée par le Conseil d'Administration,
- de s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- de participer régulièrement aux activités de l'association et/ou d'exercer une responsabilité dans le cadre de l'association.

Article – 5.3 – Membres adhérents

Les membres adhérents sont les personnes qui bénéficient des services de l'association pour eux-mêmes ou pour leurs enfants.

L'ensemble des membres adhérents dispose des mêmes droits et des mêmes devoirs.

Les membres adhérents sont des personnes physiques.

Toute personne physique peut être membre adhérent à condition :

- d'avoir rempli et signé un bulletin d'adhésion dont le contenu est détaillé dans le Règlement Intérieur,
- de s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le Règlement Intérieur par le Conseil d'Administration.

Les membres adhérents sont invités à participer aux Assemblées Générales. Ils ont une voie consultative mais n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être élus.

Article - 5.4 - Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui rendent des services notables à l'association ou participent par des dons en nature ou en espèces à son financement. Ils s'intéressent au vécu et aux actions de l'association.

Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le statut de membre bienfaiteur est accordé par décision du Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs sont dispensés du paiement des cotisations.

La qualité de membre bienfaiteur est acquise pour une durée de 2 ans après le dernier service rendu.

Ils sont tenus informés des délibérations de l'Assemblée Générale au travers des comptes-rendus.

Ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec un rôle consultatif mais n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être élus.

ARTICLE - 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) démission (écrite adressée au Président du Conseil d'Administration)
- b) décès;
- c) radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour :
 - non-paiement de la cotisation annuelle
 - ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

En cas de démission ou de radiation d'un membre, sa cotisation et ses autres contributions volontaires restent acquises à l'association.

ARTICLE - 7 - AFFILIATION

L'association est autonome.

Par décision de l'Assemblée Générale, elle peut se joindre à d'autres associations pour former des réseaux, des unions, des fédérations et peut s'en retirer à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE - 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et versements de ses membres,
- Les droits d'inscription et de scolarité versés à l'établissement scolaire, au centre de formation, à la garderie,
- Des dons ou legs, anonymes ou nominatifs, versés librement par des personnes physiques ou morales,
- Des aides ou subventions qui pourraient lui être accordées par tout organisme privé ou public, de caractère local, national ou international,
- Des produits de collectes ou de ventes à l'occasion de rencontres, de conférences ou d'autres manifestations qu'elle peut organiser,
- Des produits d'actions d'autofinancement (maraichage, hôtellerie, artisanat, service à la personne...),
- Des revenus de ses biens de toute nature,
- Des emprunts destinés à financer ses investissements,
- et plus généralement, toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration pourra décider la constitution de fonds de réserve, général ou spécial, pour financer des projets exceptionnels ou pour faire face à des dépenses imprévues.

ARTICLE - 9 - ASSEMBLEE GENERALE

Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou encore sur demande des membres de l'association, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire général par courrier, par courriel ou par téléphone. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux et signées par un membre du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association peut assister à l'Assemblée Générale. Seuls les membres actifs ont le droit de vote et d'être élus. Les modalités de scrutin sont fixées par le Règlement Intérieur.

Un membre actif absent peut donner pouvoir écrit à un autre membre actif de l'association pour le représenter lors d'une Assemblée Générale. Chaque membre actif présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs confiés par d'autres membres actifs. Chaque pouvoir se traduit par une procuration écrite et signée.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les Assemblées Générales sont qualifiées :

- d'Ordinaires si les questions figurant à l'ordre du jour ont trait à la gestion et à l'administration de l'association.
- d'Extraordinaires si elles ont pour objet des modifications des statuts de l'association ou sa dissolution.

Article - 9.1 - Assemblée Générale Ordinaire

Elle doit être réunie au moins une fois par an et en outre chaque fois que le Président ou le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou sur demande des membres, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Les conditions de quorum minimum pour la tenue des Assemblées Générales Ordinaires sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Fonctions de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour la nomination, le renouvellement ou le remplacement des membres du Conseil d'Administration.
- Elle statue sur l'exclusion des membres.
- L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et la marche de l'association au cours de l'exercice écoulé.
- Elle statue sur l'approbation des comptes de gestion et le budget prévisionnel présentés par le Trésorier.
- Elle s'assure de la bonne gestion financière de l'association et de la bonne gestion des biens mobiliers et immobiliers.
- Elle décide des évolutions de l'association sous l'aspect structurel et organisationnel.

ARTICLE - 9.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande des membres actifs, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par le Règlement Intérieur et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les conditions de quorum sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE - 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 2 (deux) à 12 (douze) membres actifs (personnes physiques), élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles indéfiniment.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les modalités de scrutin sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration est composé de membres actifs élus par l'Assemblée Générale au poste d'administrateur.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'association ou, par délégation, par tout autre membre du Conseil d'Administration.

Fonctions du Conseil d'Administration :

- Être le garant des objectifs, des missions et des valeurs de l'association.
- Chercher et établir les contacts avec les autorités locales, nationales voire internationales.
- Établir le Règlement Intérieur de l'association qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale.
- Gérer les biens de l'association et établir le projet de budget prévisionnel à soumettre à l'Assemblée Générale.
- Fixer le montant de la cotisation annuelle pour être membre actif de l'association.
- Statuer sur l'admission des membres actifs.
- Nommer le Directeur de l'établissement scolaire.
- Choisir et employer les membres du personnel de l'établissement scolaire (personnel éducatif, enseignant, administratif et technique) et par la suite des différents organes du village d'enfant.
- Ester en justice.

De façon générale, il peut faire ou autoriser tout acte et toute opération d'administration et de disposition entrant dans l'objet de l'association ou pouvant être nécessaire ou utile à la réalisation de son objet.

Représentation de l'Association vis-à-vis des tiers et notamment de toute Administration et Juridiction :

L'association est valablement représentée en toute circonstance et notamment pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale par son Président ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou encore par tout mandataire muni de pouvoirs spéciaux en vertu d'une délégation soit du Conseil d'Administration soit de son Président.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE - 11 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret, les membres de son Bureau.

Le Bureau de l'association est constitué de 2 (deux) à 6 (six) membres :

- un Président,
- éventuellement un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- éventuellement un Secrétaire adjoint
- un Trésorier,
- éventuellement un Trésorier adjoint

Le nombre de membres du bureau sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Ces membres assurent la gestion courante de l'Association et exécutent les décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE - 12 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'association peut employer des salariés afin de poursuivre au mieux ses objectifs.

Les salariés ne sont pas obligés mais peuvent être membres de l'association.

Les salariés membres actifs ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration, ces modifications doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, désignées par l'Assemblée Générale.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 15 – FORMALITES

Le Président, ou toute personne du Conseil d'Administration mandatée par lui, est chargé de remplir toute formalité de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'Association « Graine de Maesha » comporte 7 pages et 15 articles.

Ces statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive le 28 avril 2017.

Fait à Mamoudzou, le 28 avril 2017

VERNAZ Samuel
Président

VERNAZ Anne
Secrétaire Général